

Fiche marchés publics n° 4

La retenue de garantie

1. Que couvre la retenue de garantie ?

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux ainsi que les désordres pendant le délai de garantie (un an à compter de la date de réception). Elle est au maximum de 5 % du montant initial du marché (auquel on ajoute les éventuels avenants).

2. La retenue de garantie est-elle applicable si elle n'est pas prévue contractuellement ?

Non. Elle doit être prévue dans le marché pour pouvoir s'appliquer (article 101 du CMP). L'entreprise vérifie les clauses du marché, dispositions du CCAP¹, pour savoir si une retenue de garantie est prévue par le pouvoir adjudicateur.

En conséquence, une retenue de garantie ne peut être appliquée sur les sommes dues à l'entreprise dans le cas où le marché signé ne prévoit pas de retenue de garantie.

3. Existe-t-il une dispense de retenue de garantie pour les entreprises artisanales ?

Non. Cette dispense n'existe plus depuis 2001.

4. Comment s'applique la retenue de garantie lorsqu'elle est prévue dans le marché signé ?

En principe, elle est imputée sur chaque acompte mensuel, si le marché se déroule sur plusieurs mois.

Conseil : consulter le CCAP pour connaître les modalités d'application pour le marché en question. Il peut être utile de consulter l'article 13 du [CCAG² travaux](#).

¹ CCAP- Cahier des clauses administratives particulières

² CCAG travaux - Cahier des clauses administratives générales travaux

5. Peut-on la remplacer par une caution personnelle et solidaire (caution bancaire) ou par une garantie à première demande ?

Oui. L'entreprise peut choisir de la remplacer :

- par une garantie à première demande, sans besoin de l'accord de la personne publique dans ce cas ;
- ou par une caution bancaire mais dans ce cas, la personne publique doit être d'accord. Il faut recueillir son accord par écrit.

6. A quel moment peut-on produire une garantie de substitution à la retenue de garantie (caution bancaire ou garantie à première demande) ?

L'entreprise peut produire une garantie de substitution pendant toute la durée du marché.

Si l'entreprise prend la décision de substituer une caution bancaire ou une garantie à première demande en cours de chantier, et que la retenue de garantie a été appliquée à un ou plusieurs acomptes mensuels, les montants prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés à l'entreprise après constitution de la garantie de substitution.

Pour en savoir plus : [consulter l'article 102 du CMP](#).

7. Quand la retenue de garantie est-elle remboursée ?

La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie. Il est mis fin à l'engagement des organismes ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande dans le même délai.

Lorsqu'il y a des réserves non levées à l'expiration du délai de garantie, le remboursement de la retenue intervient uniquement un mois après la levée des réserves (cf. [article 103](#) du CMP).

Les organismes ayant apporté leur caution ou leur garantie seront libérés de leur engagement dans les mêmes conditions.

Certains organismes prévoient une mainlevée automatique à l'expiration du délai de garantie en l'absence de réserve(s).

8. Que se passe-t-il en cas d'absence de remboursement de la retenue de garantie au terme du délai de garantie ?

Des intérêts moratoires sont dus en cas de retard de remboursement (cf. [articles 103 et 98](#) du CMP).

9. Comment se procurer une caution de retenue de garantie ou une garantie à première demande ?

Pour obtenir de tels produits, l'entreprise peut en principe s'adresser à sa banque habituelle.

Autre solution : la CAPEB a conclu un partenariat avec la CEGI afin que les petites entreprises accèdent de façon dématérialisée, simple et à un coût compétitif à la caution de retenue de garantie : www.caution-artisan-du-batiment.com

Pour en savoir plus consulter :

- la circulaire CAPEB n°EB 8157 du 27 novembre 2007
- la CAPEB Infos n°20 du 26 juin 2008